



Unité Interdépartementale Anjou Maine

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 17 juin 2024

Pôle Carrières et Matériaux  
Rue du Cul d'Anon  
BP80145  
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

## Rapport de l'Inspection des installations classées

### Visite d'inspection du 28/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### TRAVAUX PUBLICS DES PAYS DE LOIRE (TPPL)

23 rue du Bocage  
49610 Mozé-sur-Louet

**Références :** 2024-115\_INSP\_RAP\_SB\_TPPL - Beaulieu  
**Code AIOT :** 0006300171

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2024 dans l'établissement TRAVAUX PUBLICS DES PAYS DE LOIRE (TPPL) implanté Pierre Bise 49750 Beaulieu-sur-Layon. L'inspection a été annoncée le 15/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des ICPE ainsi que dans le cadre d'une action nationale 2024 ponctuelle relative à la sécheresse (prise en compte de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRAVAUX PUBLICS DES PAYS DE LOIRE (TPPL)
- Pierre Bise 49750 Beaulieu-sur-Layon
- Code AIOT : 0006300171
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une carrière de roche massive (spilite) autorisée en 1991 sur une emprise de près de 22 ha, pour une production max. de 400 000 t/an, jusqu'au 3 décembre 2024 suite à une prolongation. La production effective est plus réduite, en 2023 elle était de 248 447 t. Les installations de traitement des matériaux implantées sur le site bénéficient d'une autorisation distincte de la carrière. Elles ont fait l'objet d'un arrêté en 2020 en vue de leur repositionnement et de leur modernisation.

Une demande d'autorisation de renouvellement de l'autorisation d'exploiter est en cours d'instruction (enquête publique en cours à la date de l'inspection). Il n'est pas projeté d'extension de surface d'extraction (approfondissement uniquement), la demande intègre néanmoins les installations de traitement et la surface totale sollicitée est de près de 24 ha avec une production similaire.

## Thèmes de l'inspection :

- AN24 Sécheresse

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Application de l'arrêté ministériel sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet
2	Réductions d'eau de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
3	Réductions imposables à l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
4	Les installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
6	Adaptations locales	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5	Sans objet
7	Prélèvements et consommation d'eau (inst. 2515)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	Sans objet
8	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le volet sécheresse, on note qu'il n'y a pas eu de pompage d'exhaure en 2023 et que la fosse est en partie ennoyée. Sur cette base, le prélèvement d'eau total annuel au sens de l'AM du 30/06/2023 est inférieur à 10 000 m<sup>3</sup> et cet AM ne s'applique donc pas. Les eaux prélevées et utilisées sur le site sont des eaux du site dont le volume est couvert par les eaux de pluies récupérées sur le site. Le volume d'eau utilisée par les installations 2515 satisfait aux dispositions de l'AMPG applicables.

Les travaux de déviation du busage (tubage) existant de l'écoulement des eaux provenant de l'amont du site et le traversant étaient en cours et le bassin en partie haute, au nord du site est désormais divisé en 2 bassins par une digue (d'un côté pour recevoir les eaux d'exhaure et de l'autre pour recevoir les écoulements amonts et le cas échéant la surverse d'exhaure).

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Application de l'arrêté ministériel sécheresse

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Champ d'application
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
<b>Constats :</b>
Les usages de l'eau sur le site sont :
- sanitaires pour le personnel ;
- le lavage des camions sortants de la carrière et l'arrosage des chargements ;
- l'abattage des poussières au niveau des pistes ;
- le lavage d'une partie des matériaux produits ;
- l'abattage des poussières au niveau des installations.
Le site est raccordé au réseau AEP et dispose d'un compteur (non trouvé lors de l'inspection) pour l'usage sanitaire par le personnel. La facture de la SAUR du 05/02/2024 fait état d'une consommation de 87 m <sup>3</sup> pour l'année 2023.
L'ensemble des autres usages est approvisionné par des eaux provenant du site.
- le dispositif de lavage et d'arrosage des camions (près de la bascule) fonctionne en circuit fermé avec des bassins assurant une décantation. Le volume utilisé en circuit fermé est estimé à 16 000 m <sup>3</sup> /an avec un apponté évalué par l'exploitant 360 m <sup>3</sup> par mois (soit 3200 m <sup>3</sup> /an). Cet apponté

est fait depuis un bassin intermédiaire (plan d'eau en partie haute au nord du site) alimenté par de l'eau provenant de l'exhaure (pompage en fond de fouille) et des ruissellements sur une partie du site. L'alimentation de l'appoint n'est pas équipée de compteur volumétrique. L'estimation de l'exploitant s'appuie sur le temps de mise en fonctionnement (activation manuelle) de la pompe alimentant le circuit.

- l'abattage des pistes par les asperseurs se fait de la même manière (vanne manuelle) et il n'y a pas de compteur volumétrique. L'exploitant évalue le volume moyen annuel utilisé à 1000 m<sup>3</sup>. Là aussi, l'estimation de l'exploitant s'appuie sur le temps de mise en fonctionnement de la pompe alimentant le circuit.

- le lavage de matériaux produits fonctionne en circuit fermé avec des bassins assurant une décantation de l'eau. L'eau claire est pompée dans un bassin situé près de l'installation, dans l'angle sud-ouest du site. Ce bassin est alimenté par les ruissellements d'eaux pluviales collectés sur le site. Il n'y a pas d'autre alimentation de ce circuit fermé de lavage. L'exploitant évalue le volume moyen annuel utilisé à 40000 m<sup>3</sup>. Cette estimation s'appuie sur le temps de mise en fonctionnement de la pompe alimentant le circuit de lavage. En outre, l'exploitant estime que l'appoint en eau pluviale, dans le circuit de lavage, pour compenser l'humidité qui part avec les matériaux lavés est de l'ordre de 1000 m<sup>3</sup>/an (soit pour la prod 2023 de 25 000 t, 4 % d'humidité = 1000 m<sup>3</sup>).

- l'abattage des poussières au niveau des installations est assuré par de l'eau pompée dans un bassin situé dans l'angle sud-est proche des installations. Ce bassin est relié par un fossé drainant au bassin d'eau claire au sud-ouest des installations et est alimenté par les ruissellements d'eaux pluviales collectés sur le site. Il n'y a pas d'autre alimentation de ce bassin. L'exploitant évalue le volume moyen annuel utilisé à 360 m<sup>3</sup>. Là aussi, l'estimation de l'exploitant s'appuie sur le temps de mise en fonctionnement des surpresseurs hautes pression qui alimentent les dispositifs de "brumisation" des installations (jetées de convoyeurs,...). Une autre pompe présente dans ce bassin permet d'évacuer un éventuel surplus d'eau de ce bassin vers le fond de fouille pour en éviter le débordement.

Il a été constaté que le fond de fouille était ennoyé et que la pompe d'exhaure était démontée. Elle était entreposée à proximité des installations. L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait eu aucun pompage d'exhaure en fond de fouille durant l'année 2023 et depuis le début de l'année 2024.

Au total, pour 2023, les prélèvements sont donc de 5547 m<sup>3</sup> constitués par :

- 87 m<sup>3</sup> d'eau potable (pour le personnel) ;
- 3200 m<sup>3</sup> (appoint du lavage de roues et la rampe d'arrosage) ;
- 1000 m<sup>3</sup> (arrosage des pistes) ;
- 1000 m<sup>3</sup> (appoint du lavage des matériaux) ;
- 360 m<sup>3</sup> (abattage des poussières dans les installations) ;
- 0 m<sup>3</sup> de pompage en fond de fouille (0 m<sup>3</sup> de rejet d'eau d'exhaure).

Au regard de ces éléments de l'année 2023, même sans aller plus loin, il apparaît que l'établissement n'est pas soumis à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 puisque le prélèvement total est inférieur à 10 000 m<sup>3</sup>.

Néanmoins, pour aller plus loin, l'exploitant a communiqué une évaluation du volume d'eau pluviale capté dans la carrière. La surface de collecte est évaluée à 215 530 m<sup>2</sup> (le plan des surfaces de collecte a été fourni et n'appelle pas d'observation). Les données météo de la station de Beaucouzé (communiquées par l'exploitant) indiquent 795,5 mm de précipitations en 2023 (soit 0,7955 m/m<sup>2</sup>). Le volume d'eau de pluie collecté par la carrière en 2023 est ainsi estimé à 171 454 m<sup>3</sup>.

Concernant la définition du "Prélèvement d'eau total" qui sert à définir l'applicabilité de l'AM du 30/06/2023, la note d'application (version du 05/07/2023) précise que ce volume, ne prend pas en compte "les eaux de pluies récupérées".

Si l'on considère ce volume d'eau de pluie récupéré sur la carrière, on peut alors le déduire du volume total d'eau prélevée conformément à la note susmentionnée. Dans le cas présent, volume

d'eau de pluie collecté sur la carrière est très supérieur à celui des prélèvements, ce qui revient dans ce cas à considérer un prélèvement d'eau total annuel nul (hors AEP).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

A l'avenir, l'exploitant doit mettre en place des dispositifs fiables de suivi des différents volumes d'eau (prélevés et utilisés voire rejeté).

Pour mémoire, en cas de suite favorable à la demande d'autorisation d'exploiter en cours d'instruction, le futur AP devrait prévoir de tels suivis.

En outre, avec l'approfondissement de l'excavation, la situation constatée lors de l'inspection devrait alors évoluer. L'exploitant devra à ce titre réévaluer si l'établissement devient soumis à l'AM du 30/06/2023, évaluer le volume de référence journalier potentiellement soumis à restrictions et prendre en compte l'ensemble des dispositions de l'AM.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Réductions d'eau de l'exploitant**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Respect des mesures de restrictions déterminées par l'exploitant

**Prescription contrôlée :**

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

[...]

III. - Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau [...]

**Constats :**

Sans objet car au regard du "prélèvement d'eau total" identifié au point de contrôle n°1 (inférieur à 10000 m<sup>3</sup>/an), l'établissement n'est pas soumis aux dispositions de l'AM du 30/06/2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Réductions imposables à l'exploitant**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Respect des volumes de réduction imposés – volume de référence

**Prescription contrôlée :**

II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés

calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.

Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 mètres cubes mentionné au I de l'article 1<sup>er</sup>.

**Constats :**

Sans objet car au regard du "prélèvement d'eau total" identifié au point de contrôle n°1 (inférieur à 10000 m<sup>3</sup>/an), l'établissement n'est pas soumis aux dispositions de l'AM du 30/06/2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Les installations exemptées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Installations non soumises à l'article 2

**Prescription contrôlée :**

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1<sup>o</sup> Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du Code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2<sup>o</sup> Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

3<sup>o</sup> Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4<sup>o</sup> Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Constats :**

Sans objet car au regard du "prélèvement d'eau total" identifié au point de contrôle n°1 (inférieur à 10000 m<sup>3</sup>/an), l'établissement n'est pas soumis aux dispositions de l'AM du 30/06/2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Déclaration hebdomadaire

**Prescription contrôlée :**

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant :

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

**Constats :**

Sans objet car au regard du "prélèvement d'eau total" identifié au point de contrôle n°1 (inférieur à 10000 m<sup>3</sup>/an), l'établissement n'est pas soumis aux dispositions de l'AM du 30/06/2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Adaptations locales

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Prescriptions locales plus contraignantes

**Prescription contrôlée :**

Sans objet en l'absence de disposition de restrictions locales en lieu et place des restrictions prévues par l'AM du 30/06/2023.

**Constats :**

Sans objet en l'absence de disposition de restrictions locales en lieu et place des restrictions prévues par l'AM du 30/06/2023.

Sans objet de plus car au regard du "prélèvement d'eau total" identifié au point de contrôle n°1 (inférieur à 10000 m<sup>3</sup>/an), l'établissement n'est pas soumis aux dispositions de l'AM du 30/06/2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Prélèvements et consommation d'eau (installation 2515)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23

**Thème(s) :** Risques chroniques, Consommation d'eau

**Prescription contrôlée :**

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du Code de l'environnement. Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :

- 75 m<sup>3</sup>/h ni 75 000 m<sup>3</sup>/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais

inférieure ou égale à 550 kW ;

- 200 m<sup>3</sup>/h ni 200 000 m<sup>3</sup>/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.

Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.

**Constats :**

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées.

La nature des prélèvements pour les installations relevant de l'enregistrement sous la rubrique 2515 est précisée au point de contrôle n°1. La puissance totale de ces installations est de 1925 kW (cf. article 1.2.1 de l'AP du 29/04/2020) et le prélèvement maximum effectué dans le milieu naturel (dans la carrière) pour le lavage des matériaux et l'abattage des poussières ne dépasse pas 200 m<sup>3</sup>/h (pompe de 80 m<sup>3</sup>/h pour le lavage et 30 l/min soit 1,8 m<sup>3</sup>/h pour l'abattage des poussières) ni 200 000 m<sup>3</sup>/an (1 360 m<sup>3</sup>/an au total en 2023).

L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.

Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées en circuit fermé et il n'y a pas de rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 8 : Surveillance des rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Retombées de poussières

**Prescription contrôlée :**

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauge de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m<sup>2</sup>/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauge installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

**Constats :**

Le suivi des retombées de poussières est effectué semestriellement au niveau des 3 types de stations prévues conformément à l'AM du 22/09/1994. Le rapport de la surveillance de 2023 (fait par Kali'air) montre des valeurs conformes, nettement inférieures à l'objectif de 500 mg/m<sup>2</sup>/j fixé par l'AM du 22/09/94. La moyenne maximale relevée est de 92,2 mg/m<sup>2</sup>/j au niveau d'une station de type (b). La valeur maximale relevée sur une campagne (toutes stations de mesures confondues) est de 124 mg/m<sup>2</sup>/j.

Les résultats de la première campagne de 2024 ne sont pas encore connus.

**Type de suites proposées :** Sans suite